

Loi n°007/2017 du 09 août 2017 fixant le régime des prestations familiales et sociales applicables aux agents de l'Etat et leurs ayants droits.

Article 1er

Le régime des prestations familiales et sociales institué par la présente loi s'applique, sous réserve des dispositions contraires des textes en vigueur :

1. Aux fonctionnaires civils de l'Etat ;
2. Aux militaires des forces de défenses ;
3. Aux agents des forces de sécurité ;
4. Aux agents du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire ;
5. Aux magistrats ;
6. Aux greffiers ;
7. Aux agents publics non permanents ;
8. Aux personnes éligibles à ce régime, retraités et relevant d'un des régimes des pensions de l'Etat.

Article 2

Bénéficient également des prestations instituées par la présente loi, lorsqu'ils sont en activité, ou lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions, à condition qu'ils aient obtenus le bénéfice d'un régime de pensions de l'Etat :

1. Le Président de la République ;
2. Le Vice-président de la République ;
3. Les membres du Gouvernement ; les membres du Parlement ;
4. Les membres de la Cour Constitutionnelle ;
5. Les membres du Conseil National de la Communication.

Article 3

Bénéficient aussi des prestations instituées par la présente loi, les conjoints survivants et les orphelins mineurs des personnes relevant du présent régime au titre d'ayants droits.

Article 10

Les allocations familiales sont servies à l'agent bénéficiaire pour chacun de ses enfants entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Enfant légitime ;
2. Enfant naturel à charge ;
3. Enfant ayant régulièrement fait l'objet d'une adoption ;
4. Enfant né hors mariage et régulièrement reconnu ;
5. Enfant orphelin et placé sous la tutelle de l'agent.
6. Le nombre d'enfants naturels ou nés hors mariage ouvrant droit aux prestations familiales est limité à six.

Les allocations familiales sont versées pour le compte des enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois, lorsque l'enfant est placé en apprentissage, la limite d'âge est portée à dix-sept ans.

Lorsque l'enfant poursuit des études ou que, par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée, la limite d'âge est portée à vingt et un ans.

En cas d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, les allocations familiales sont maintenues, pendant la période d'interruption, dans la limite d'une année.

Article 18

L'allocation de rentrée scolaire est attribuée pour le compte de chaque enfant visé à l'article 10 ci-dessus, scolarisé et dont l'âge est compris entre trois ans et seize ans.

A FOURNIR IMPERATIVEMENT AVANT LE 30 JUIN DE CHAQUE ANNÉE

L'allocation de rentrée scolaire est payable du 30 septembre au 31 décembre de chaque année.